

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :
15

Séance du 22 Novembre 2021

Sous la présidence de M. TROESTLER Mario, Maire

Conseillers
en fonction :
15

ETAIENT PRESENTS : Mmes **BERBACH** Christine, **PALMA** Anne-Hélène, **PASCHETTO** Tania, **SCHWARTZ** Stéphanie, **SIGRIST** Liên, **SPEISSER** Audrey, **HIMBER** Muriel, Mrs, **DE RAMMELAERE** Rik, **GISSELBRECHT** Claude, **SCHLEISS** Hervé, **SOERENSEN** Alain, **FRITZ** Damien,

Conseillers
présents :
13

ABSENTS EXCUSES : **BASTIAN** Marc proc **TROESTLER** Mario

Secrétaire de séance : **PALMA** Anne-Hélène

Début de Séance : 20h06

N°25/21 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Septembre 2021

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver et d'adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 Septembre 2021

N°26/21 : Subvention téléthon

Monsieur le Maire soumet aux Conseiller Municipaux une demande de subvention émanant de l'association téléthon.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité décide d'octroyer une subvention à hauteur de 100 € à l'association du téléthon.

N°27/21 : Subvention aux associations

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE d'accorder une subvention de 230 € aux Associations, au titre de la subvention annuelle de 2021 :

- « Chorale Sainte Cécile », à l'unanimité
- « Ze'Hopla » à 13 voix POUR, Messieurs Arthur SCHOOR ayant quitté la salle et Marc BASTIAN par procuration ne prenant pas partie au vote
- « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mollkirch », à 14 voix POUR, Madame Stéphanie SCHWARTZ ayant quitté la salle
- « Arts et Culture », à 10 voix POUR, Messieurs Mario TROESTLER, Hervé SCHLEISS et Madame Stéphanie SCHWARTZ ayant quitté la salle, et Messieurs Marc BASTIAN et Damien FRITZ par procuration ne prenant pas partie au vote.

N°28/21 : Soutien aux projets des communes de la Communauté des Communes des Portes de Rosheim : Groupement scolaire

M. le Maire informe les membres présents que le Conseil municipal de la commune de Mollkirch a décidé de procéder à la construction d'un bâtiment abritant la nouvelle école, un périscolaire et la bibliothèque pour un coût prévisionnel de 2 630 000 € HT.

M. le Maire soumet aux conseillers le plan définitif de financement (cf. annexe) qui fait apparaître une participation de la CCPR, sous forme de fonds de concours, d'un montant de 10 000 €.

Il informe en effet les membres présents que le Conseil communautaire de la CCPR a décidé de créer, par délibération N°2016-57 du 04/10/2016, un dispositif de soutien aux projets des communes membres de la CCPR, lequel a fait l'objet d'une modification par délibération N°2016-67 du 06/12/2016.

Ledit dispositif consistait à mettre en place une enveloppe annuelle de 10 000 € par commune permettant le versement de fonds de concours servant à financer un seul projet.

Par délibération N°2020-110 du 15/12/2020, le Conseil communautaire de la CCPR a décidé de reconduire le dispositif pour 2020 et 2021.

Le montant des enveloppes cumulées attribué à la commune de Mollkirch s'élevait à 20 000 €.

Par délibération N°2021-69 du 07/09/2021, le Bureau de la CCPR a validé le versement d'un fonds de concours de 10 000 € dans le cadre du changement de chauffage de l'église Saint-Joseph.

Il est également rappelé que le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Bureau de la CCPR et du conseil municipal concerné.

membres
école,

Par demande du 21/10/2021, M. le Maire de Mollkirch informe les du Conseil Municipal avoir sollicité le solde de l'enveloppe dédiée ; à savoir 10 000 € en vue du versement d'un fonds de concours dans le cadre de l'opération « construction d'un bâtiment abritant la nouvelle un périscolaire et la bibliothèque ».

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

- VU les délibérations N°2016-57 et 2016-67 du 04/10/2016 et 06/12/2016 du Conseil communautaire de la CCPR ;
- VU la délibération N°2020-110 du 15/12/2020 du Conseil communautaire de la CCPR ;
- VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes dont notamment celui du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;
- VU la délibération N°2021-69 du 07/09/2021 du Bureau de la CCPR validant le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de Mollkirch au titre de son dispositif de soutien dans le cadre du changement de chauffage de l'église Saint Joseph ;
- VU la délibération N°2021-69 du 07/09/2021 du Bureau de la CCPR validant le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de Mollkirch au titre de son dispositif de soutien dans le cadre de la construction d'un bâtiment abritant une nouvelle école, un périscolaire et la bibliothèque ;
- VU les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT, lequel dispose « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;
- CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP 2021 de la commune de Mollkirch ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir débattu,
A l'unanimité

ADOpte le plan définitif de financement tel que joint en annexe, lequel fait apparaître la participation de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € dans le cadre de l'opération « construction d'un bâtiment abritant la nouvelle école, un périscolaire et la bibliothèque » ;

DEMANDE à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, au titre de son dispositif de soutien aux projets des communes membres, le versement d'un fonds de concours à la commune de 10 000 € dans le cadre de ladite opération ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°29/21 : Soutien aux projets des communes de la Communauté des Communes des Portes de Rosheim : Mise en sécurité du chauffage de l'église

M. le Maire informe les membres présents que le Conseil municipal de la commune de Mollkirch a décidé de procéder au changement du système de chauffage de l'église Saint Joseph pour un coût final de 20 803.00 € HT.

M. le Maire soumet aux conseillers le plan définitif de financement (cf. annexe) qui fait apparaître une participation de la CCPR, sous forme de fonds de concours, d'un montant de 10 000 €.

Il informe en effet les membres présents que le Conseil communautaire de la CCPR a décidé de créer, par délibération N°2016-57 du 04/10/2016, un dispositif de soutien aux projets des communes membres de la CCPR, lequel a fait l'objet d'une modification par délibération N°2016-67 du 06/12/2016.

Ledit dispositif consistait à mettre en place une enveloppe annuelle de 10 000 € par commune permettant le versement de fonds de concours servant à financer un seul projet.

Par délibération N°2020-110 du 15/12/2020, le Conseil communautaire de la CCPR a décidé de reconduire le dispositif pour 2020 et 2021.

Le montant des enveloppes cumulées attribué à la commune de Mollkirch s'élève ainsi à ce jour à 20 000 €.

Il est également rappelé que le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Bureau de la CCPR et du conseil municipal concerné.

ENTENDU

l'exposé de M. le Maire ;

VU

l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU

les délibérations N°2016-57 et 2016-67 du 04/10/2016 et 06/12/2016 du Conseil communautaire de la CCPR ;

VU

la délibération N°2020-110 du 15/12/2020 du Conseil communautaire de la CCPR ;

VU

les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes dont notamment celui du 18/01/2019 et du

30/06/2021, portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

VU la délibération N°2021-69 du 07/09/2021 du Bureau de la CCPR validant le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de Mollkirch au titre de son dispositif de soutien dans le cadre du changement de chauffage de l'église Saint Joseph ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT, lequel dispose « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir débattu,

A l'unanimité,

ADOpte le plan définitif de financement tel que joint en annexe, lequel fait apparaître la participation de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € dans le cadre de l'opération « changement du système de chauffage de l'église Saint Joseph » ;

DEMANDE à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, au titre de son dispositif de soutien aux projets des communes membres, le versement d'un fonds de concours à la commune de 10 000 € dans le cadre de l'opération relative au changement du système de chauffage de l'église Saint Joseph ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°30/21 : Certification gestion forestière durable PEFC

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (SOERENSEN Alain), le Conseil municipal décide :

- D'engager la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).

- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

N°31/21 : Électricité : marché de fournitures et d'acheminement

M. le Maire rappelle aux membres l'ouverture à la concurrence pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité - les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité prévue par le code de l'énergie disparaissant de manière progressive.

En effet, la suppression des TRV est effective pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques, ayant des sites raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kilo-voltampères (36kVA) (tarifs « jaune » et tarifs « vert »), et ce, depuis le 31 décembre 2015.

Par ailleurs, conformément à la loi N°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes Equivalent Temps plein et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total des bilans annuels n'excèdent pas 2M€ seront éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité à compter du 1er janvier 2021.

Les communes de Boersch, Griesheim, Mollkirch, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor et la CCPR ne répondant pas à ces divers critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, il convient, eu égard à l'échéance du contrat signé avec l'ES, à savoir le 31/12/2021 de lancer une procédure obligatoire de mise en concurrence en vue d'attribuer les marchés étant précisé que ladite consultation portera sur 2 lots :

- Lot 1 : tarif jaune pour l'ensemble des collectivités
- Lot 2 : tarif bleu pour la CCPR et la Ville de Rosheim

Dans cette optique, il est proposé :

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) et les communes de Boersch, Griesheim, Mollkirch, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor dont l'objet portera sur la passation d'un marché de fournitures pour l'acquisition d'électricité pour les besoins des membres du groupement ;
- de désigner la Communauté de Communes des Portes de Rosheim comme coordonnateur de ce groupement ;

ENTENDU	l'exposé de M. le Maire,
VU	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
VU	la délibération de la CCPR en date du 21/09/2021 ;
VU	les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	les articles L.337-7 à L. 337-9 du code de l'Energie ;
VU	les dispositions de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, laquelle a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité et de planifier la fin des tarifs réglementés jaune et vert ;
VU	la loi N°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat ;
VU	les dispositions des articles du Code des Marchés Publics en vigueur ;
VU	l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
CONSIDERANT	qu'il s'agit, pour les acteurs publics, de mettre en concurrence, en fonction du niveau de consommation de leurs sites, les opérateurs présents sur le marché pour la fourniture en électricité de leurs bâtiments publics ;
CONSIDERANT	la réelle volonté de coopération entre les différentes collectivités du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
CONSIDERANT	les économies susceptibles d'être faites en réalisant l'acte d'achat d'électricité en groupement ;
CONSIDERANT	que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Mollkirch à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre

2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Considérant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Considérant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU la délibération en date du 10 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité,

DECIDE d'instituer le régime indemnité compté comme suit :

- Indemnités horaire pour travaux supplémentaires :
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuée à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

N°34/21 : Construction d'une école, périscolaire et bibliothèque municipale : validation du choix du jury

Le principe du projet d'une construction d'une école, périscolaire et bibliothèque a été délibéré le 8 décembre 2020 et l'avis d'appel public à la candidature relatif au marché de maîtrise d'œuvre a été publié le 26 Mai 2021, sous la forme d'un concours restreint avec une phase « candidatures » (Jury n°1) et une phase « de jugement des projets » (Jury n°2).

Le Jury n°1 s'est réuni le 12 juillet 2021 et a sélectionné 3 cabinets d'architectes admis à concourir :

- AUBRY LIEUTIER,
- LARCHE - METZGER,
- CABINET D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME GEORGES HEINTZ.

Le Jury n°2, convoqué le 6 octobre 2021, a examiné les projets régulièrement présentés sur la base d'esquisses.

VU le code de la commande publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-21,
VU le procès-verbal du jury n°2 du 06 Octobre 2021 :

- Candidat n°1 : AUBRY-LIEUTIER + les BET
- Candidat n°2 : LARCHE - METZGER + les BET
- Candidat n°3 : CABINET D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME GEORGES HEINTZ + les BET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
VALIDE le choix du jury sélectionnant le candidat n°3 comme lauréat du concours,

N°35/21 Autorisation données à Monsieur le Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune.

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

ARTICLE 2 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra notamment :

1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

Plus généralement, Monsieur le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pour prendre les décisions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire pourra charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire pourra charger le Secrétaire Général et ses adjoints, de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, notamment les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

N°36/21 Indemnisation utilisation logo

Le Conseil donne autorisation à Monsieur le Maire de défrayer à hauteur de 500 € pour utilisation de logo sans autorisation.

Divers

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un accord est trouvé avec le directeur de l'ALEF concernant les sommes demandées pour l'accueil périscolaire.
- Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un recrutement est en cours pour le remplacement de Pauline Schwob lors de son congés maternité.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Mollkirch, le 24 Novembre 2021

Le Maire,
Mario TROESTLER

Mario TROESTLER

